Soixante-quatorzième année - N° 3792 — 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Industrie de montage de véhicules automobiles.

Décret n° 2-84-216 du 5 chaoual 1405 (24 juin 1985) modifiant l'article 7 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982). 274

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-85-469 du 12 chaoual 1405 (1er juillet 1985) approuvant l'accord conclu le 18 chaabane 1405 (9 mai 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 10.700.000 UCB consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable 274

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 276-85 du 5 joumada II 1405 (26 février 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 274

Pages

Emission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 561-85 du 29 chaabane 1405 (20 mai 1985) modifiant l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 275

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Tijaris ». — Autorisation de création et publication.

Décret n° 2-85-316 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985) portant autorisation de création et de publication de la revue « Tijaris » 276

Renault 25. — Agrément de montage.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 560-85 du 5 chaabane 1405 (26 avril 1985) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 25 276

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 598-85 du 15 ramadan 1405 (5 juin 1985) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger 277

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 132-85 du 22 joumada I 1405 (13 février 1985) fixant les conditions d'exécution et de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale 277

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-216 du 5 chaoual 1405 (24 juin 1985) modifiant l'article 7 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rejeb 1405 (18 avril 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7 (1er alinéa).* — Est interdit le montage de tout « modèle de voitures particulières, genre conduite intérieure, « break ou station wagon répondant aux conditions suivantes :

« — puissance réelle DIN supérieure à 110 CV ;

« — cylindrée totale supérieure à 2.000 cm³ lorsque le véhi- « cule est équipé d'un moteur à essence ;

« — cylindrée totale supérieure à 2.500 cm³ lorsque le véhi- « cule est équipé d'un moteur diesel. »

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1405 (24 juin 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
du commerce et de l'industrie,

TAHAR MASMOUDI.

Décret n° 2-85-469 du 12 chaoual 1405 (1er juillet 1985) approuvant l'accord conclu le 18 chaabane 1405 (9 mai 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 10.700.000 UCB consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-84-840 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêt ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 18 chaabane 1405 (9 mai 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de dix millions sept cent mille UCB (10.700.000 UCB) accordé par cette institution à l'Office national de l'eau potable (ONEP) en vue du financement du projet d'alimentation de la ville de Tanger en eau potable.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1405 (1er juillet 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 276-85 du 5 joumada II 1405 (26 février 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 185-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 10, 13, 14 et 15 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article 5.* — Les ristournes d'intérêt octroyées en appli- « cation de l'article 3 ci-dessus sont déterminées en fonction « des taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit « agréés afin de ramener les intérêts mis à la charge des « emprunteurs au titre des prêts contractés pour la construction « de logements neufs aux taux d'intérêt annuels ci-après :

« *a*) Pour les logements neufs affectés à l'habitation per- « sonnelle de l'emprunteur :

« — 11% pour une valeur immobilière totale n'excédant « pas 200.000 DH ;

« — 12% pour une valeur immobilière totale comprise entre « 200.001 DH et 300.000 DH.

« *b*) Pour les logements neufs destinés à la location :

« — 10% pour une valeur immobilière totale n'excédant « pas 200.000 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — 12% pour une valeur immobilière totale comprise entre « 200.001 DH et 300.000 DH. »

« *Article* 10. — Les prêts susceptibles d'être accordés sous « le régime du titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 « du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité doivent « concerner les habitations dont les superficies et les valeurs « immobilières totales ne peuvent excéder respectivement 100 m² « et 150.000 DH.

« La valeur immobilière totale ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 13. — Les prêts visés au présent titre ne peuvent « excéder 90% de la valeur immobilière totale.

« Pour la détermination du montant et de la durée des « prêts, il est tenu compte du patrimoine, des ressources « annuelles et de la situation de famille de l'emprunteur. »

« *Article* 14. — Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispo- « sitions du présent titre les personnes :

« 1) dont les revenus annuels sont supérieurs à 31.200 DH « allocations familiales non comprises ;

« 2) dont les ressources sont instables ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 15. — Les taux d'intérêt des prêts accordés en « exécution du présent titre sont fixés à :

« — 7% l'an lorsque la valeur immobilière totale ne dépasse « pas 100.000 DH ;

« — 8% l'an durant les dix premières années et 9% l'an « pour les années suivantes lorsque la valeur immobi- « lière totale est comprise entre 100.001 DH et « 150.000 DH.

« Les emprunteurs qui n'occupent pas ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 joumada II 1405 (26 février 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 561-85 du 29 chaabane 1405 (20 mai 1985) modifiant l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois, tel qu'il a été modifié par les arrêtés n°s 211-85 et 331-85 du 5 joumada II et 23 rejeb 1405 (1er mars et 17 avril 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 « susvisé, une émission de bons du Trésor à un mois d'un « encours maximum de neuf milliards de dirhams (9.000.000.000 « de DH) est ouverte durant l'année 1985. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 chaabane 1405 (20 mai 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-85-316 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985) portant autorisation de création et de publication de la revue « Tijaris ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création et la publication en langues arabe, française et anglaise de la revue « Tijaris » organe du Centre islamique pour le développement du commerce dont le siège est à Casablanca, Tour des Habous, avenue des Forces-Armées-Royales.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1405 (22 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération
et de l'information,
ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 560-85 du 5 chaabane 1405 (26 avril 1985) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 25.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Renault - Maroc dont le siège social est à Casablanca 01, place de Bandoeng, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière de marque Renault 25 en remplacement de la voiture particulière Renault 20.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1405 (26 avril 1985).

TAHAR MASMOUDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 598-85 du 15 ramadan 1405 (5 juin 1985) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des frais de scolarité des étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger en vue de l'obtention d'un des diplômes visés au 2e alinéa de l'article premier du décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) est fixé forfaitairement à l'équivalent d'une mensualité de bourse.

ART. 2. — Le montant des frais de scolarité est payé en même temps que la bourse du premier trimestre de l'année universitaire considérée.

ART. 3. — Les frais de scolarité des étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger dans le cadre d'un programme de formation spécifique dûment approuvé par la commission centrale des bourses sont intégralement pris en charge par l'Etat.

Ils sont payés directement à l'établissement sur production par cet établissement d'une pièce justificative.

ART. 4. — Les frais de scolarité des étudiants boursiers poursuivant des études de 3e cycle sont intégralement pris en charge par l'Etat.

Pour l'application de cet article, ces frais de scolarité comprennent :

— Les droits d'inscription ;
— Les droits d'examen et de concours ;
— Les droits de bibliothèque ;
— Les droits de travaux pratiques et de laboratoire ;
— Une indemnité forfaitaire équivalent à une mensualité de bourse, représentative des frais d'impression de mémoire ou de thèse.

Ces frais de scolarité sont payables directement à l'établissement où l'étudiant est inscrit sur production par cet établissement d'une pièce justificative. Ils peuvent être payés exceptionnellement à l'étudiant lui-même sur production d'une pièce justificative du comptable de l'établissement.

Ces frais de scolarité sont payés une seule fois par année universitaire, à l'exception des frais d'impression de mémoire ou de thèse qui sont payés en fin de scolarité après production par l'étudiant d'un exemplaire du mémoire ou de la thèse.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1985.

Est abrogé à compter de la même date l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 366-77 du 15 moharrem 1397 (6 janvier 1977) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

ART. 6. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions du présent arrêté, la commission centrale des bourses arrêtera la liste des étudiants boursiers dont les frais de scolarité au titre des années précédentes n'ont pas encore été payés et fixera pour chacun d'eux le montant à prendre en charge par l'Etat.

Rabat, le 15 ramadan 1405 (5 juin 1985).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 132-85 du 22 joumada I 1405 (13 février 1985) fixant les conditions d'exécution et de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) relatif aux rémunérations accessoires du personnel du service de la police générale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rémunération des vacations diverses effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale sont fixés comme suit :

FONCTIONNAIRES ET AGENTS EFFECTUANT LE SERVICE	TAUX HORAIRES DES VACATIONS	
	De 6 h à 21 h	De 21 h à 6 h
Commissaires principaux, commandants de groupement, commissaires de police, commandants principaux, commandants des gardiens de la paix, officiers de police principaux, auxiliaires de police principales, officiers de police, auxiliaires de police, officiers de paix principaux et officiers de paix	13 DH/h	15 DH/h

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS EFFECTUANT LE SERVICE	TAUX HORAIRES DES VACATIONS	
	De 6 h à 21 h	De 21 h à 6 h
Inspecteurs de police principaux, assistantes de police principales, inspecteurs de police, assistantes de police, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix	10 DH/h	12 DH/h

ART. 2. — Les vacations effectuées dans les salles de cinémas ouvrent droit à l'application des taux forfaitaires, par séance, comme suit :

SALLES	MATINÉE	SOIRÉE
Grande exploitation	25 DH	30 DH
Moyenne et petite exploitation	20 DH	25 DH

Le service payé est institué obligatoirement pour les salles de cinéma de grande et moyenne exploitation durant les journées de vendredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Pendant les autres jours de la semaine, les vacations sont assurées uniquement à la demande expresse de l'exploitant.

Pour les salles de petite exploitation le service payé est facultatif.

ART. 3. — Le taux à appliquer pour les vacations funéraires est fixé à 50 DH, quelle que soit la durée du service.

ART. 4. — Le paiement de l'indemnité par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée sauf dans les cas où le service payé a été décommandé 48 heures avant son accomplissement.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogés à compter de la même date :

— L'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 septembre 1946 portant règlement sur le travail exécuté en dehors des heures légales de service ;

— L'arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 5 juin 1958 fixant les conditions d'exécution et de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale.

Rabat, le 22 joumada I 1405 (13 février 1985)

HAMID EL BOUKHARI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.